

**Convention de partenariat
entre
la Collectivité européenne d'Alsace
et
l'Union Internationale des Alsaciens**

portant sur l'attribution d'une subvention de fonctionnement au titre de l'organisation de la manifestation Alsace Fan Day

Entre

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°.... du 19 juin 2023,

Ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace » ou « la CeA »,

Et

L'Union Internationale des Alsaciens, représentée par M. Gérard STAEDER, son Président,
Ci-après dénommée « le bénéficiaire » ou « l'UIA ».

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour son application,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu le Règlement Budgétaire et Financier de la Collectivité européenne d'Alsace, en vigueur à la date de la délibération portant attribution de la subvention, et notamment sa partie relative à la gestion des subventions,

Vu la demande de subvention présentée à la Collectivité européenne d'Alsace par l'association Union Internationale des Alsaciens du 25 mars 2023,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

En vertu de l'article L.1111-4 du Code général des collectivités territoriales, les compétences en matière de culture et de promotion du tourisme régionaux sont partagées entre les Communes, les Départements, les Régions et les collectivités à statut particulier.

Conformément à son objet statutaire, l'Union Internationale des Alsaciens poursuit une activité générale visant à accueillir et fédérer les organisations d'Alsaciens à l'étranger en vue de promouvoir la région alsacienne.

L'activité générale poursuivie par l'UIA s'inscrit notamment dans les objectifs de la CeA en faveur de la promotion de la culture et du tourisme régionaux.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités d'octroi, par la CeA, d'une subvention à l'Union Internationale des Alsaciens et d'une contribution volontaire en nature, au titre de l'organisation de la sixième édition de la manifestation Alsace Fan Day le 24 juin 2023 en Alsace.

La mise en œuvre de ces actions présente un intérêt général et est en adéquation avec les orientations de la politique de la CeA de valorisation de l'Alsace, de la promotion de la culture alsacienne et du développement du tourisme.

C'est pourquoi, par la présente convention, la CeA s'engage à apporter une aide financière à l'UIA et une contribution volontaire en nature (sur chacun des sept territoires de la CeA) en vue de soutenir la sixième édition de la manifestation Alsace Fan Day et la bonne réalisation de l'action définie ci-dessus que le bénéficiaire met en œuvre, à son initiative et sous sa responsabilité, dans les conditions prévues par la présente convention et ses éventuels avenants. Le descriptif des événements organisés sur les sept territoires de la CeA est joint en annexe.

La subvention et la contribution volontaire en nature de la CeA sont uniquement employées pour la mise en œuvre de l'action précitée.

La CeA n'attend aucune contrepartie directe de l'octroi des aides précitées.

Article 2 : Détermination du montant de la subvention

Conformément à la délibération de la Commission Permanente du Conseil de la CeA du 19 juin 2023, et par dérogation au Règlement budgétaire et financier de la CeA en vigueur, seront appliquées à la subvention objet de la présente convention les règles dérogatoires suivantes : le montant de la subvention est forfaitaire et le versement de la subvention n'est pas conditionné à la présentation de justificatifs.

La CeA contribue financièrement auprès de l'Union Internationale des Alsaciens pour un montant maximal de subvention de 20 000 €.

La contribution volontaire en nature de la CeA pour assurer l'organisation de cette manifestation est estimée à un montant maximal de 5 000 € par territoire (soit 35 000 €) et 10 000 € de

financement d'actions de communication. Le montant total de la contribution volontaire est estimé à un montant maximal de 45 000 €.

Le montant notifié de la subvention constitue un plafond non susceptible de révision, sauf accord convenu entre les parties dans le cadre d'un avenant à la présente convention.

Article 3 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide de la CeA

3.1. Durée de la convention

La présente convention entrera en vigueur, après sa signature par l'ensemble des parties et prendra fin avec l'extinction complète des obligations respectives des parties par dérogation au règlement budgétaire et financier.

3.2. Durée de validité de la subvention

La subvention attribuée doit être affectée aux dépenses de fonctionnement portant sur l'action définie à l'article 1^{er}.

La subvention ou son solde ne pourront être versés que jusqu'au 31 décembre 2023, par dérogation au Règlement Budgétaire et Financier de la Collectivité.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

La subvention fait l'objet d'un versement unique de 20 000 € après signature de la présente convention.

L'UIA s'engage à transmettre ses budgets prévisionnels, bilans, comptes de résultat ou comptes administratifs de l'année de la subvention à la CeA au plus tard le 30 juin de l'année N+1.

En cas de constat d'un trop-perçu par l'UIA, un titre de recettes sera émis par la CeA en année N+1.

Si le montant des dépenses réelles attestées par l'Union Internationale de Alsaciens est inférieur au montant de la subvention attribuée, au montant du budget prévisionnel de l'activité/l'action subventionnée ou au montant des dépenses subventionnables, la subvention versée par la CeA sera automatiquement réduite à due concurrence.

Le versement est effectué par prélèvement sur l'opération P002O002, chapitre 65, nature 65748, fonction 022 du budget de la CeA.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental de la CeA.

Article 5 : Autres justificatifs

L'UIA s'engage par ailleurs à fournir dans les six mois suivant la clôture de l'exercice 2023 les documents ci-après :

- un compte rendu financier, certifié exact, qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention ; ces documents étant signés par le président ou toute personne habilitée, tel que prévu par les dispositions de l'alinéa 6 de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 ;
- le bilan et le compte de résultat de l'année N-1 certifié par toute personne habilitée, ou pour les associations percevant plus de 153 000 euros de subventions

publiques par an, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus, conformément aux articles L 612-4 et D 612-5 du code du commerce ou, à défaut, la référence de leur publication au Journal officiel ;

- le rapport d'activité.

Article 6 : Obligations à la charge du bénéficiaire de la subvention

L'UIA s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er} ;
- à ne pas reverser ou employer tout ou partie de l'aide financière au bénéfice d'une autre personne juridique ;
- à faciliter le contrôle, notamment sur place, par les services de la CeA de la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er}, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives ou autres documents ;
- si l'ensemble des aides publiques perçues par le bénéficiaire excède 153 000 euros, à nommer un commissaire aux comptes et un suppléant (articles L 612-4 et D 612-5 du Code du commerce) ;
- à tenir sa comptabilité selon les normes en vigueur et dans le respect de la réglementation applicable aux organismes de droit privé subventionnés par des fonds publics ;
- à communiquer à la CeA les modifications déclarées au tribunal judiciaire et fournir la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire ;
- à informer sans délai le service de la CeA gestionnaire de l'attribution de la subvention, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention,
- à informer la CeA de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire la concernant ;
- à informer la CeA de toute cession de créance concernant la subvention objet de la présente convention de sorte à permettre à la CeA de vérifier si toutes les conditions pour le maintien de la subvention et les conditions pour son versement sont remplies, et à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution de la subvention, et, plus généralement, du contenu de la présente convention, notamment ses articles 8 et 9.
- à respecter le contrat d'engagement républicain prévu à l'article 10-1 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et approuvé par le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat. Le contrat d'engagement républicain est consultable sur le site Internet de la Collectivité à l'adresse suivante : <https://www.bas-rhin.fr/associations/>.

Article 7 : Information et communication

Sous peine de reversement de tout ou partie de l'aide de la CeA, l'Union Internationale des Alsaciens doit impérativement mettre en évidence l'existence d'un concours financier de la CeA en affichant le logotype de la CeA, selon les moyens de communication dont elle dispose et en suivant les procédures décrites ci-dessous.

Présence du logotype de la CeA sur les supports de communication du bénéficiaire :

Le logotype de la CeA devra être visible sur l'ensemble des documents édités par le bénéficiaire, notamment sur les affiches, les cartons d'invitations, les courriers, par un encart dans le

programme de la manifestation, des mentions sur le site internet et les réseaux sociaux de l'organisateur,....

Pour l'insertion du logotype de la CeA, l'Union Internationale des Alsaciens prendra impérativement contact auprès de la Direction de la communication de la CeA, via le site internet de la Collectivité : <https://www.alsace.eu/logo-et-charte-d-utilisation/> Les documents édités par l'Union Internationale des Alsaciens et utilisant le logo de la CeA devront systématiquement être validés par la Direction de la Communication avant impression et diffusion.

Visibilité de la CeA le jour de la manifestation :

Le jour de la manifestation, l'UIA s'engage à offrir une présence visuelle significative de la CeA, notamment par la mise en place de banderoles ou de calicots dans les principaux axes de circulation du public, d'annonces sonorisées, d'une présence dans les écrans vidéo et d'affichage dynamique,.... Le cas échéant, une visite de contrôle sur site pourra être initiée par la CeA.

La Direction de la Communication de la CeA peut mettre à disposition du matériel adéquat (banderoles, kakémonos, flammes,...) sur simple demande à l'adresse suivante : communication@alsace.eu. Le bénéficiaire devra retirer le matériel de visibilité dans un lieu qui lui sera précisé. Il se chargera du transport et de l'installation sur le site de la manifestation. Il est responsable de sa bonne utilisation et devra le retourner à la CeA dans un excellent état et complet, à la fin de la manifestation.

En amont de toute manifestation :

Si le bénéficiaire organise une conférence de presse ou tout autre événement qui annonce la manifestation, la mise en place d'éléments de visibilité CeA est également requise. D'autre part, a minima un mois avant la manifestation, le bénéficiaire devra adresser une invitation officielle au service du protocole de la CeA à l'adresse suivante : Bal-Cabinet-du-President@alsace.eu ou par courrier.

Après la manifestation :

L'Union Internationale des Alsaciens adressera par mail à la Direction de la Communication (communication@alsace.eu) un compte-rendu photographique de la visibilité mise en place sur l'événement, ainsi qu'un échantillon des supports de communication qui auront été édités.

Le strict respect de l'ensemble des règles évoquées ci-dessus conditionnent la participation financière de la CeA.

Article 8 : Reversement de tout ou partie de la subvention

Après examen des justificatifs présentés par l'Union Internationale des Alsaciens, le non-respect total ou partiel des clauses stipulées de la présente convention par l'Union Internationale des Alsaciens pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effet la demande de reversement en totalité ou partie du montant déjà versé.

La CeA en informe l'UIA par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 : Résiliation

9.1. La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

9.2. En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

9.3. En cas de motif d'intérêt général, la CeA peut mettre fin de façon anticipée à la présente convention et en informe l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée.

9.4. En cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire de l'Union Internationale des Alsaciens, la CeA se réserve le droit de résilier la présente convention au motif de l'impossibilité pour l'Union Internationale des Alsaciens et/ou son repreneur de poursuivre le projet. En outre, la CeA se réserve le droit d'inscrire son éventuelle créance, née du versement indu de tout ou partie de sa subvention, au passif de l'Union Internationale des Alsaciens, dans le cadre de la procédure de déclaration de créance adressée au mandataire judiciaire.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation de l'Union Internationale des Alsaciens en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, la CeA versera la subvention à due concurrence des dépenses justifiées par le bénéficiaire, mais pourra demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la subvention déjà versée et non utilisée.

Article 10 : Avenant

La présente convention peut être modifiée par avenant signé entre la CeA et l'Union Internationale des Alsaciens. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention.

Article 11 : Application supplétive du Règlement budgétaire et financier de la CeA

En l'absence de dispositions spécifiques définies par la présente convention, les relations entre les parties sont régies par les dispositions du Règlement budgétaire et financier de la CeA dans sa version en vigueur à la date de la délibération de la CeA approuvant la subvention, objet de la présente convention, dont la communication à l'organisme peut être demandée à la CeA à tout moment.

Les dispositions de la version du Règlement budgétaire et financier de la CeA applicable à la présente convention sont intangibles pendant toute la durée de la présente convention, quelles que soient les évolutions du Règlement budgétaire et financier de la CeA susceptibles de survenir pendant cette durée.

Article 12 : Règlement des litiges

12.1 Règlement amiable

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de tenter de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 3 mois et supérieure à 6 mois.

12.2 Contentieux

En cas d'échec de la tentative de règlement amiable prévue à l'article 12.1, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait en double exemplaire, un pour chacune des parties,

A Strasbourg, le

Pour la Collectivité européenne d'Alsace,
Le Président

Pour l'Union Internationale des Alsaciens

Frédéric BIERRY

Gérard STAEDEL